

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1387 DE LA COMMISSION****du 9 août 2022**

**modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/58 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits laminés plats en aciers au silicium dits «magnétiques» à grains orientés originaires de la République populaire de Chine, du Japon, de la République de Corée, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les importations de certains produits laminés plats en aciers au silicium dits «magnétiques» à grains orientés originaires de la République populaire de Chine, du Japon, de la République de Corée, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique sont soumises à un droit antidumping définitif institué par le règlement d'exécution (UE) 2022/58 de la Commission <sup>(2)</sup>.
- (2) Le 7 juillet 2021, AK Steel Corporation (code additionnel TARIC <sup>(3)</sup> C044, ci-après le «demandeur»), société établie aux États-Unis d'Amérique (ci-après les «États-Unis») dont les exportations vers l'Union de produits laminés plats en aciers au silicium dits «magnétiques» à grains orientés sont soumises au droit antidumping *ad valorem* de 22 %, a informé la Commission qu'elle avait changé de nom pour devenir «Cleveland-Cliffs Steel Corporation», établie dans l'Ohio (États-Unis).
- (3) Cette société a demandé à la Commission de confirmer que ce changement de nom ne l'empêchait pas de bénéficier du taux de droit antidumping individuel qui lui était appliqué sous sa raison sociale antérieure.
- (4) La Commission a invité la société à répondre à un questionnaire, ce qui a été fait le 20 août 2021. Des éclaircissements supplémentaires ont été apportés le 3 janvier 2022.
- (5) La Commission a examiné les informations fournies et a conclu que le changement de raison sociale avait été dûment enregistré auprès des autorités compétentes et n'avait pas donné lieu à de nouvelles relations avec d'autres groupes de sociétés n'ayant pas fait l'objet d'une enquête de la Commission.
- (6) La Commission a examiné, entre autres, les pièces justificatives suivantes fournies par le demandeur: attestation de modification, certificats d'enregistrement de la société et états financiers audités. L'industrie de l'Union a été consultée sur la demande mais n'a formulé aucune observation.
- (7) En conséquence, ce changement de raison sociale est sans incidence sur les conclusions exposées dans le règlement d'exécution (UE) 2022/58 et, en particulier, sur le taux de droit antidumping *ad valorem* applicable à la société concernée.
- (8) Le changement de nom devrait prendre effet à compter de la date à laquelle la société a informé la Commission de cette modification (comme indiqué au considérant 2 ci-dessus).
- (9) Eu égard aux éléments exposés dans les considérants précédents, la Commission a jugé approprié de modifier son règlement d'exécution (UE) 2022/58 afin de tenir compte du changement de raison sociale de la société à laquelle le code additionnel TARIC C044 avait précédemment été attribué.

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/58 de la Commission du 14 janvier 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains produits laminés plats en aciers au silicium dits «magnétiques» à grains orientés originaires de la République populaire de Chine, du Japon, de la République de Corée, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 10 du 17.1.2022, p. 17).

<sup>(3)</sup> Tarif intégré de l'Union européenne.

- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2022/58 est modifié comme suit:

«AK Steel Corporation, Ohio, États-Unis d'Amérique	22,0 %	C044»
--	--------	-------

est remplacé par

«Cleveland-Cliffs Steel Corporation, Ohio, États-Unis d'Amérique	22,0 %	C044»
--	--------	-------

2. Le code additionnel TARIC C044 précédemment attribué à AK Steel Corporation s'applique à Cleveland-Cliffs Steel Corporation à compter du 7 juillet 2021. Tout droit définitif acquitté sur les importations de produits fabriqués par Cleveland-Cliffs Steel Corporation au-delà du droit antidumping établi à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2022/58 en ce qui concerne AK Steel Corporation est remboursé ou remis conformément à la législation douanière applicable.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 2022.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN